

## RESUME DU PROJET ET DU RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

### Transfert proposé d'une partie des activités de HCC International Insurance Company Plc et de Tokio Marine Kiln Insurance Limited

#### 1. PRESENTATION

- 1.1 Il est proposé que les activités des succursales situées dans l'EEE de HCC International Insurance Company Plc (« **HCCI** ») et de Tokio Marine Kiln Insurance Limited (« **TMKI** ») soient transférées à Tokio Marine Europe SA (« **TME** ») dans le cadre d'un projet en vertu de la Partie VII de la Loi du Royaume-Uni sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act 2000) (la « **Loi** ») (la « **Proposition** »).
- 1.2 HCCI, TMKI et TME sont des sociétés du Groupe Tokio Marine.
- 1.3 HCCI est une compagnie d'assurance immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles. Elle est autorisée à conclure et à exécuter des contrats d'assurance et de réassurance par la Prudential Regulation Authority (« **PRA** »), l'autorité de régulation prudentielle du Royaume-Uni.
- 1.4 TMKI est une compagnie d'assurance immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles. Elle est autorisée à conclure et à exécuter des contrats d'assurance et de réassurance par la PRA.
- 1.5 Conformément aux conditions de la Proposition, l'ensemble des contrats d'assurance et de réassurance en vertu desquels une succursale de HCCI ou de TMKI établie dans l'EEE est l'assureur ou le réassureur seront transférés à TME. Toutefois, le transfert ne saurait en aucun cas affecter les stipulations desdits contrats de toute autre manière. Par conséquent, les titulaires de polices ne doivent prendre aucune mesure en ce qui concerne les demandes d'indemnisation ou les primes.
- 1.6 TME est une société anonyme constituée au Luxembourg. TME est autorisée à conclure et à exécuter des contrats d'assurance et de réassurance par le Commissariat aux Assurances (« **CAA** »), l'autorité de régulation du secteur des assurances du Luxembourg.
- 1.7 Ce transfert est proposé pour que le Groupe Tokio Marine soit en mesure, par l'intermédiaire de TME, d'administrer et d'indemniser les demandes au titre des polices souscrites auprès des succursales de HCCI et de TMKI situées dans l'EEE lorsque le Royaume-Uni aura quitté l'Union Européenne.

#### 2. TRAITEMENT

- 2.1 La Proposition sera appliquée en vertu des dispositions de la Partie VII de la Loi et de l'Annexe 12 à cette dernière. Lesdites dispositions permettent de transférer les activités réalisées par une compagnie d'assurance du Royaume-Uni vers une autre compagnie d'assurance. Les détails d'un tel transfert doivent être énoncés dans un projet (le « **Projet** »), et ledit Projet ne pourra entrer en vigueur que sur décision de la Cour.
- 2.2 HCCI et TMKI ont adressé une demande relative à la Proposition à la Cour, au moyen d'un Formulaire de demande émis le 13 juillet 2018. L'audience devrait avoir lieu le

16 novembre 2018. La demande adressée à la Cour était accompagnée d'un rapport relatif aux conditions du Projet, sous une forme approuvée par la PRA et rédigé par une personne dont la PRA estime qu'elle dispose des compétences nécessaires aux fins de réaliser un rapport pertinent (le « **Rapport de l'Expert indépendant** »).

- 2.3 Toute personne (y compris le personnel salarié chargé de l'exécution des activités de HCCI, de TMKI ou de TME) invoquant pour elle-même des conséquences défavorables résultant de la mise en œuvre du Projet est en droit de s'y opposer (par l'envoi de ses déclarations écrites à l'avocat nommé ci-après et/ou à la Cour, ou par des déclarations orales transmises aux avocats nommés ci-après), ou peut comparaître au moment de ladite audience en personne ou par l'intermédiaire d'un Conseil, ce qui est également le cas pour la PRA (autorité de régulation prudentielle du Royaume-Uni) et la Financial Conduct Authority (autorité de bonne conduite financière du Royaume-Uni). Il est demandé (sans que cela ne constitue une obligation) à toute personne ayant l'intention de s'opposer oralement ou par écrit ou de comparaître, de notifier ses objections et les raisons qui les motivent dans les plus brefs délais, de préférence avant le 14 novembre 2018, à Hogan Lovells International LLP (les avocats représentant HCCI et TMKI), Atlantic House, Holborn Viaduct, London, EC1A 2FG, en indiquant la référence C4/NC/TJG, ou par téléphone au +44 (0)20 7296 2000.
- 2.4 Sous réserve d'une ordonnance de la Cour approuvant le Projet, ce dernier devrait entrer en vigueur à 00 h 01 le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

### 3. **PRESENTATION DU PROJET**

#### 3.1 **Transfert des contrats d'assurance et de réassurance des succursales de HCCI et de TMKI établies dans l'EEE à TME**

Les contrats d'assurance et de réassurance en vertu desquels une succursale de HCCI ou de TMKI établie dans l'EEE est l'assureur ou le réassureur seront transférés à TME, conformément au Projet, à la Date d'entrée en vigueur (sauf tel que prévu au paragraphe 3.3 ci-dessous). TME deviendra l'assureur ou le réassureur en vertu de chacun des contrats d'assurance et de réassurance transférés dans le cadre desquels HCCI ou TMKI est actuellement l'assureur ou le réassureur.

#### 3.2 **Contentieux**

À compter de la Date d'entrée en vigueur, toutes procédures en instance, en cours ou envisagées par HCCI ou TMKI, ou à l'encontre de l'une d'entre elles, concernant les activités transférées seront poursuivies ou (le cas échéant) intentées par TME ou à l'encontre de cette dernière.

#### 3.3 **Polices exclues**

Dans le cas où un quelconque contrat d'assurance ou de réassurance d'une succursale de HCCI ou de TMKI établie dans l'EEE serait exclu du transfert pour quelque raison que ce soit, ledit contrat ne sera pas transféré à TME.

Cependant, HCCI et TMKI n'ont aucune raison de penser qu'un tel contrat d'assurance ou de réassurance ne sera pas transféré.

### 4. **RESUME DU RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Un résumé du Rapport de l'Expert indépendant est joint au présent document.

## 5. COPIES DES DOCUMENTS LIES A LA PROPOSITION

Des copies du Rapport de l'Expert indépendant et du présent document sont disponibles sur les sites Internet suivants :

<http://www.tokiomarinekin.com/about-us/brexit/>

ou

<https://www.tmhcc.com/en/about-us/brexit>

et seront également fournies, gratuitement, par Hogan Lovells International LLP, avocats de HCCI et TMKI, dont les coordonnées figurent à la section 2.3 du présent document.

**RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT  
DE PHILIP TIPPIN, MEMBRE ÉMÉRITE (FELLOW) DE  
L'INSTITUTE OF ACTUARIES  
Concernant**

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED (TMKI)  
ET  
HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY PLC (HCCI)  
ET  
TOKIO MARINE EUROPE SA (TME)

ET CONCERNANT LA PARTIE VII DU FINANCIAL  
SERVICES AND MARKETS  
ACT 2000 (LOI DU ROYAUME-UNI SUR LES SERVICES ET MARCHÉS  
FINANCIERS)  
DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

EN DATE DU 11 JUILLET 2018

## Introduction

Je soussigné, Philip Tippin, suis un associé du cabinet d'actuariat KPMG LLP (« KPMG »). Je suis membre émérite (Fellow) de l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et faculté des actuaires) depuis 19 ans. J'ai été nommé par TMKI et HCCI (ensemble, les « Sociétés faisant l'objet du Transfert ») aux fins d'agir en qualité d'Expert indépendant dans le cadre du projet de transfert présenté ci-après (le « Transfert »). Ma nomination a été approuvée par la Prudential Regulation Authority (« PRA »), en concertation avec la Financial Conduct Authority (« FCA »), le 30 novembre 2017.

Le présent résumé de mon rapport couvre les conclusions principales figurant dans le Rapport de l'Expert indépendant. Tel qu'indiqué dans le Rapport de l'Expert indépendant, je n'ai envisagé aucune autre mesure que celles énoncées dans les documents relatifs au Transfert présentés à la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles (« la Cour »). Je me suis appuyé sur les données et autres informations m'ayant été fournies par les Sociétés faisant l'objet du Transfert. Bien que j'aie reçu une confirmation écrite de la part des Sociétés faisant l'objet du Transfert quant à l'exactitude des informations qui m'ont été communiquées, je n'ai cherché à réaliser aucun contrôle indépendant et mon travail ne saurait en aucun cas constituer un audit des informations financières, ou autres, m'ayant été communiquées.

Le présent résumé doit être étudié en tenant compte du Rapport de l'Expert indépendant, et il ne faut en aucun cas s'en remettre uniquement au présent document. Le présent résumé et le Rapport de l'Expert indépendant doivent être analysés dans leur ensemble, y compris en tenant compte des limitations de leur utilisation énoncées dans le Rapport de l'Expert indépendant. En cas de contradiction réelle ou présumée entre le présent résumé et le Rapport de l'Expert indépendant, ce dernier prévaudra.

## Le Transfert envisagé

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a organisé un référendum national au cours duquel les électeurs ont été invités à indiquer s'ils souhaitaient que le Royaume-Uni continue à faire partie de l'Union européenne (l'« UE ») ou qu'il la quitte. La majorité des électeurs a voté pour que le Royaume-Uni quitte l'UE, une situation communément appelée « Brexit », et à ce jour, les conséquences du référendum sont toujours incertaines. Le Royaume-Uni a formulé une annonce officielle, conformément à l'Article 50 du Traité de Lisbonne, le 29 mars 2017 et dispose désormais d'un délai maximum de deux ans pour négocier les conditions de sa sortie de l'UE. Parmi les conséquences attendues du Brexit figure le fait que les assureurs britanniques et européens ayant eu recours aux droits appelés « passeports financiers » aux fins d'exercer leurs activités dans toute l'UE seront dans l'obligation de restructurer leurs activités aux fins d'être en mesure de renouveler et de continuer à exécuter, légalement, les contrats existants. Le Transfert de TMKI et HCCI vers TME vise à atténuer le risque que les activités actuellement réalisées en ayant recours aux passeports financiers et en se basant sur les directives de l'UE applicables aux Succursales ne soient pas autorisées après le Brexit. Le but est de minimiser l'impact sur les titulaires de polices, et de conserver les mêmes équipes pour le règlement des demandes d'indemnisation, l'administration, l'actuariat et autre.

TME est une nouvelle société, constituée au Luxembourg le 8 février 2018 en même temps que huit nouvelles succursales européennes aux fins de reproduire les activités européennes actuelles de TMKI et HCCI. À la date du présent rapport, TME n'a souscrit aucune police. Il est prévu que TME commence à souscrire des renouvellements des garanties européennes de TMKI et de HCCI après y avoir été autorisée.

TMKI est une compagnie d'assurance non vie régie par le droit britannique. Les polices souscrites par les succursales européennes suivantes : France, Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas et Belgique, seront transférées à TME, de même que toutes obligations de réassurance ainsi que certains autres actifs et passifs. Cela représente environ 46 % du total brut des primes émises actuelles. Les activités transférées comprendront différentes branches, y compris toutes assurances couvrant les Biens, assurances Risques divers, assurances Maritimes, et assurances Accident et Maladie. Lesdites activités seront ensuite réassurées afin que le Transfert n'ait aucun impact économique substantiel sur le bilan de TMKI. L'activité japonaise liée au Programme de gestion de compte désigné (Designated Account Management Program, DAMP) sera directement réassurée par TME auprès de TMNF, et les autres activités de TME (provenant initialement de TMKI) seront réassurées auprès de TMKI. Au niveau économique, TMKI sera exposée aux mêmes risques qu'avant le Transfert.

HCCI est une compagnie d'assurance non vie régie par le droit britannique. TME est une filiale de HCCI, et les polices souscrites par les succursales suivantes : France, Allemagne, Espagne, Italie,

Irlande et Norvège, seront transférées à TME. Cela représente environ 30 % du total brut actuel des primes émises par HCCI. Les activités de HCCI transférées comprendront différentes branches, y compris toutes assurances de Lignes financières, assurances Crédit et Risques politiques, assurances Caution et assurances Prévoyance/Invalidité. TME réassurera ensuite l'activité Lignes financières auprès de HCCI.

La date d'entrée en vigueur du Transfert envisagée est le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À ma connaissance et d'après les informations dont je dispose, je déclare que je n'ai aucun conflit d'intérêts concernant les parties impliquées dans le Transfert envisagé, ni dans le cadre de mon travail, ni dans celui de mes relations personnelles et financières. Par conséquent, j'estime être en mesure d'agir en qualité d'Expert indépendant en ce qui concerne la présente opération. Dans la mesure où j'adresse un rapport à la Cour concernant le Transfert envisagé, mon devoir primordial est à l'égard de la Cour. Ce devoir s'applique quelle que soit la personne ou la société m'ayant engagé ou payé.

Des copies du Rapport de l'Expert indépendant sont disponibles sur les sites Internet suivants :

<http://www.tokiomarinekiln.com/about-us/brexit/> ; et  
<https://www.tmhcc.com/en/about-us/brexit>.

VERSION  
PRÉLIMINAIRE

## Présentation de mon analyse

Dans le cadre de mon étude de l'impact du Transfert envisagé sur la sécurité des titulaires de polices, j'ai tenu compte à la fois de l'impact du Transfert sur les ressources financières disponibles pour soutenir lesdits titulaires de polices, et de plusieurs impacts non financiers sur la façon dont le Transfert pourrait changer l'expérience des clients.

Mon approche aux fins de déterminer l'effet du Transfert sur le niveau de service dont les titulaires de polices bénéficient a été de vérifier si les ententes de services seraient modifiées dans le cas où le Transfert serait réalisé, et de comparer toutes modifications potentielles avec les ententes qui seraient en place dans le cas où le Transfert n'aurait pas lieu.

J'ai identifié les groupes de titulaires de polices suivants, et j'ai tenu compte des intérêts de chaque groupe séparément :

1. Titulaires de polices HCCI ne faisant pas l'objet du Transfert ;
2. Titulaires de polices TMKI ne faisant pas l'objet du Transfert ;
3. Titulaires de polices HCCI faisant l'objet du Transfert
  - a. ayant actuellement accès au FSCS ;
  - b. n'ayant actuellement pas accès au FSCS ;
4. Titulaires de polices TMKI faisant l'objet du Transfert
  - a. ayant actuellement accès au FSCS ;
  - b. n'ayant actuellement pas accès au FSCS ;
5. Tous titulaires de polices TME existant à la date d'entrée en vigueur du Transfert.

Le Financial Services Compensation Scheme britannique (« FSCS », régime de compensation des services financiers) protège les particuliers ainsi que les petites entreprises titulaires de polices d'assurance en cas de défaillance de sociétés de services financiers, telles que les compagnies d'assurance. Les groupes de titulaires de polices HCCI faisant l'objet du Transfert ont été séparés (3a et 3b) en raison des différences existant entre les droits dont ils disposent au titre du FSCS. Il en va de même pour les groupes de titulaires de polices TMKI faisant l'objet du Transfert (4a et 4b). Lesdits sous-groupes (a) et (b) seront associés pour chaque société dans le cadre du présent rapport, sauf dans les sections présentant les droits en vertu du FSCS.

## Quel est l'impact non financier du Transfert ?

Dans le Rapport de l'Expert indépendant, j'ai tenu compte de l'impact de tous changements découlant du Transfert sur :

- i) les principes dits « Traiter les clients de manière équitable » (Treating Customers Fairly) de la FCA ;
- ii) la facilitation de la présentation d'une nouvelle demande d'indemnisation ;
- iii) la protection des données clients ;
- iv) l'impact du « Brexit » ; et
- v) d'autres considérations, y compris le cadre réglementaire, la direction générale et la gouvernance.

### Traiter les clients de manière équitable

#### *Administration des demandes d'indemnisation et des polices*

Les services en matière de demandes d'indemnisation fournis à la fois avant et après le Transfert continueront à respecter les mêmes normes et seront exécutés par le même personnel qu'avant le Transfert. En outre, le numéro de téléphone (et l'adresse) lié(e)s à la Déclaration initiale de sinistre figurant sur les documents originaux de la police demeurent identiques. Toute demande existante n'ayant pas été résolue au moment de l'entrée en vigueur du Transfert continuera à être gérée par la même équipe de gestion des demandes d'indemnisation.

Par conséquent, aucun impact n'est prévu sur les titulaires de polices HCCI, TMKI ou TME concernant l'administration des demandes d'indemnisation et des polices.

### *Conduite à risque*

Le Conseil est chargé de contrôler les conduites à risque de TMKI et de HCCI. Les deux sociétés disposent également d'un comité spécifiquement dédié au contrôle des conduites à risque. TME adoptera une structure dans laquelle le Comité de gouvernance et de distribution des produits

contrôle les Conduites à risque, mais la responsabilité globale en la matière continuera d'incomber au Conseil. Je ne pense pas que le Transfert aura un impact négatif sur les titulaires de polices HCCI, TMKI ou TME.

#### Protection des données clients

À ce jour, le risque en matière de sécurité informatique est une menace relativement récente et croissante pour les entreprises. Les cyber-attaques visant les sociétés sont de plus en plus fréquentes. Lesdites attaques peuvent, par exemple, consister en l'accès aux données clients et en la vente ou la publication de ces dernières, ou en le fait d'empêcher la conduite normale des activités. Par conséquent, la sécurité informatique est plus importante que jamais. Il est raisonnable qu'un client attende de son assureur qu'il prenne les mesures appropriées aux fins de protéger ses données confidentielles.

La protection des données clients ne devrait pas diminuer suite au Transfert, et j'en conclus que le Transfert ne risque d'avoir aucun impact négatif substantiel sur les titulaires de polices en ce qui concerne toute perte de données. Les entreprises subissent de nombreuses tentatives de cyber-attaques, il existe donc toujours un risque que l'une d'entre elle réussisse, mais le Transfert ne semble pas augmenter ledit risque de quelque façon que ce soit. Par conséquent, je n'identifie aucun impact du Transfert sur les titulaires de polices HCCI, TMKI ou TME.

#### L'impact du « Brexit »

À la date du Rapport de l'Expert indépendant, de nombreuses incertitudes politiques et économiques subsistent au Royaume-Uni en ce qui concerne le Brexit. Tandis qu'il existe de nombreuses conséquences potentielles, celle étant la plus susceptible d'avoir un impact sur les modèles économiques des Sociétés faisant l'objet du Transfert est le risque que les compagnies d'assurance britanniques perdent les droits dont elles disposent en vertu du droit de l'UE relatifs à l'exercice d'activités dans l'ensemble du marché unique européen (et que les compagnies d'assurance européennes perdent leur droit d'exercer au Royaume-Uni). Lesdits droits au titre du droit de l'UE sont connus sous le nom de « passeports financiers ».

Il demeure peu probable que la position définitive quant aux passeports financiers soit claire avant la date d'entrée en vigueur du Transfert, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'objectif principal du Transfert est de lever les incertitudes concernant la gestion des polices après le Brexit pour les titulaires de polices faisant l'objet du Transfert. Les autres titulaires de polices (les titulaires de polices TMKI et HCCI ne faisant pas l'objet du Transfert et tous titulaires de polices TME existants à la date d'entrée en vigueur du Transfert) ne sont pas concernés par le Transfert et leurs situations et profil de risque vis-à-vis des incertitudes autour du Brexit ne changent pas. Par conséquent, le Transfert n'aura aucun impact négatif sur les titulaires de polices concernant les incertitudes entourant le Brexit, et la situation des titulaires de polices faisant l'objet du Transfert va même s'améliorer.

Si le Transfert n'a pas lieu, il existe un risque que les activités actuellement réalisées en ayant recours aux passeports financiers et en se basant sur les directives de l'UE applicables aux Succursales, qui concernent les groupes 3 et 4 de titulaires de police, ne soient pas autorisées après le Brexit. Le but du Transfert est de minimiser ce risque, et d'avoir un impact minimal sur les titulaires de polices, et de conserver les mêmes équipes pour le règlement des demandes d'indemnisation, l'administration, l'actuariat et autre.

#### Autres considérations (cadre réglementaire, direction générale et gouvernance)

HCCI et TMKI sont deux sociétés constituées en Angleterre et au Pays de Galles, et régulées par la PRA et la FCA. Ainsi, le même cadre réglementaire s'applique aux deux sociétés avant et après le Transfert. Le droit à la protection au titre du FSCS pour tout groupe de titulaires de polices restant demeure inchangé, de même que l'accès au Financial Ombudsman Service (FOS, le médiateur britannique).

Les titulaires de polices TMKI et HCCI faisant l'objet du Transfert ayant actuellement droit à une protection dans le cadre du FSCS continueront à pouvoir accéder au FSCS et n'ont actuellement pas (et n'obtiendront pas) accès au FOS. Ils obtiendront l'accès à l'équivalent luxembourgeois du FOS : le Médiateur en assurances, dirigé par l'ACA et l'ULC. Il n'existe aucun régime luxembourgeois de compensation financière lié aux catégories d'activités réalisées par TME. Par conséquent, le Transfert

n'a aucun impact négatif sur les protections dont bénéficient les sous-groupes de titulaires de polices au titre du FSCS et du FOS. Dans le cas où la protection au titre du FSCS ne serait pas maintenue pour quelque raison que ce soit, la perte de ladite protection ne sera en aucun cas substantielle pour les titulaires de polices compte tenu du haut niveau de protection des fonds maintenu par les Sociétés faisant l'objet du Transfert.

Les titulaires de polices TMKI et HCCI faisant l'objet du Transfert n'ayant pas actuellement accès à une protection au titre du FSCS n'ont également pas accès, à l'heure actuelle, au FOS. Par conséquent, ils ne peuvent perdre aucune de ces deux protections suite au Transfert. Ils obtiendront l'accès à l'équivalent luxembourgeois du FOS : le Médiateur en assurances, dirigé par l'ACA et l'ULC, mais à aucun autre régime de compensation financière (tel que mentionné ci-dessus). Par conséquent, le Transfert n'a aucun impact négatif sur les protections dont bénéficient les sous-groupes de titulaires de polices au titre du FSCS et du FOS.

Je ne suis informé d'aucun autre changement apporté à la structure de TMKI et de HCCI dans le cadre du Transfert.

## **Le Transfert aura-t-il un impact sur la sécurité des titulaires de polices ?**

Je n'ai identifié aucun changement négatif substantiel dans la situation économique des groupes de titulaires de polices concernés.

Le taux de couverture des fonds des titulaires de polices HCCI ne faisant pas l'objet du Transfert est de 288 % avant le Transfert et sera de 203 % par la suite. Le taux de couverture des fonds diminue, cependant, il reste toujours bien supérieur à 100 %.

Le taux de couverture des fonds des titulaires de polices TMKI ne faisant pas l'objet du Transfert est de 153 % avant le Transfert et sera de 153 % par la suite. Par conséquent, ils sont toujours bien couverts.

Le taux de couverture des fonds pour TME est de 201 %, contre 228 % pour HCCI avant le Transfert. Malgré sa diminution, le taux est toujours bien supérieur à 100 %.

Le taux de couverture des fonds pour TME est de 201 %, contre 153 % pour les titulaires de polices TMKI avant le Transfert. Cette augmentation indique que le Transfert a un impact positif pour les assurés dont les polices sont transférées de TMKI à TME.

### Nouvelle réassurance dans le cadre du Projet lié au Brexit

À l'exception des couvertures de réassurance intra-groupe, les protections de réassurance des Sociétés faisant l'objet du Transfert sont principalement comprises dans les achats de réassurance du groupe, qui listent les noms de l'ensemble des entités couvertes du groupe. Les Sociétés faisant l'objet du Transfert souhaitent que TME soit ajoutée aux couvertures de réassurance du groupe existantes, afin que la réassurance pour les titulaires de polices faisant l'objet du Transfert soit maintenue comme si rien ne changeait. Les contrats de réassurance protégeant HCCI couvrent également ses sociétés filiales, et par conséquent, TME sera automatiquement ajoutée aux entités couvertes par lesdits contrats. En outre, les accords de réassurance externe seront également transférés dans le cadre du Projet, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été transférés sur la base du consentement. En ce qui concerne TMKI, le prochain renouvellement des contrats de réassurance aura lieu le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Les couvertures intra-groupe demeureront essentiellement inchangées pour TMKI et HCCI. Après le Transfert, plusieurs réassurances intra-groupe seront mises en place ayant pour but, pour les titulaires de polices TMKI actuels, de garantir que la responsabilité économique liée aux risques incombe à la même société qu'avant le Transfert. Pour HCCI et TME, les réassurances mises en place visent à garantir que le bilan de TME ne soit pas exposé à des risques excessifs ou à une agrégation des risques.

J'en conclus que les changements apportés aux ententes de réassurance ne nuisent significativement à aucun titulaire de police.

## **Conclusion générale**

J'ai étudié le Transfert et son impact potentiel sur chacun des groupes de titulaires de polices concernés. J'ai conclu que le risque que le Transfert envisagé nuise de manière significative à un

quelconque titulaire de police est suffisamment faible pour qu'il soit approprié de procéder audit Transfert, tel que décrit dans mon rapport.

Je rédigerai un rapport supplémentaire contenant les informations financières les plus récentes avant l'audience définitive au cours de laquelle la décision de la Cour concernant le Transfert sera rendue. Ledit rapport traitera également de toutes évolutions du marché, de toutes actualités concernant le Brexit, et de toutes réponses formulées par les titulaires de polices aux communications leur ayant été transmises concernant le Transfert (telles que mentionnées dans le Rapport de l'Expert indépendant).

Philip Tippin  
Membre émérite (Fellow) de l'Institute and Faculty of Actuaries  
Partenaire, KPMG LLP  
Le 11 juillet 2018

VERSION  
PRÉLIMINAIRE